

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-21 du 1^{er} juin 2021, réglementant la circulation et le stationnement du 14 juin 2021 au 22 juin 2021, à l'occasion de la fête patronale de la Saint Jean à Bourbon-Lancy ;
Vu la demande de Monsieur VERNEREY David et Madame INCORVAIA Estelle sollicitant la possibilité de réserver un emplacement de parking à proximité de la Mairie, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 19 juin 2021 ;
Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie et afin de mieux garantir la sécurité à l'occasion du mariage de Monsieur VERNEREY David et Madame INCORVAIA Estelle, il convient de réserver un emplacement de stationnement Rue de la Mairie, en face du magasin « Déco'Drog » à Bourbon-Lancy, le samedi 19 juin 2021 de 15 heures 45 à 17 heures ;

ARRETE

Article 1.- Le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 19 juin 2021, de 15 heures 45 à 17 heures, sur l'emplacement matérialisé temporairement devant le magasin « Déco'Drog » - Rue de la Mairie à Bourbon-Lancy, à l'exception du véhicule réservé au transport de Monsieur VERNEREY David et Madame INCORVAIA Estelle, à l'occasion de leur mariage.

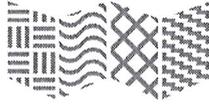
Article 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-22

ARRÊTÉ

Article 6.- Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BOURBON-LANCY, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} juin 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage